

A light gray map of the Alsace region in France, showing its irregular borders and internal administrative divisions. The text is overlaid on the map.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES

**RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Edition du 1^{er} au 15 novembre 2015



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

Edition du 1^{er} au 15 novembre 2015

Délégations de signature

Décision DRAAF n° 2015/12 en date du 9 novembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisées Alsace

Agence Régionale de Santé

DECISION ARS N° 2015/154 du 30/06/2015 ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 ARS N° 2015/154 du 30/06/2015 CENTRE HOSPITALIER DE BISCHWILLER

DÉCISION ARS n° 2015/415 du 30 octobre 2015 portant renouvellement de l'autorisation du GCS des Trois Frontières à Saint-Louis d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers digestifs et de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

Avis + arrêté ARS n° 2015/1197 du 03/11/2015 portant autorisation de création de 20 lits d'accueil médicalisé à Strasbourg, gérés par la Fondation Vincent de Paul

ARRÊTÉ ARS n° 2015/1213 du 10 novembre 2015 relatif à la création de l'établissement public de santé « Groupe Hospitalier Sélestat Obernai » par la fusion du centre hospitalier de Sélestat et du centre hospitalier d'Obernai

ARRÊTÉ ARS n° 2015 / 1214 du 12 novembre 2015 Portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales - ALYATEC - Chambre d'exposition aux allergènes

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° 2015/154 du 5 novembre 2015 Portant nomination des membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole

Date de publication : 16 novembre 2015

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

dossier suivi par : Nadine THUET-BUTSCHER

DECISION N° 2015 / 12

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU CPCM ALSACE
EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE, ET DE
LA FORET D'ALSACE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au JO n°0262 du 10 novembre 2012
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/70 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace ;
- VU les délégations de gestion entre la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'alimentation et la Forêt (DRAAF) d'Alsace avec les directions suivantes :
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Alsace (DREAL) en date du 22 juin 2011 ;
 - la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT67) en date du 22 juillet 2011 ;
 - la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT68) en date du 22 juin 2011 ;
 - la Direction Départementale de la Protection de la population du Bas-Rhin (DDPP67) en date du 22 juillet 2011 ;
 - la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la population du Haut-Rhin (DDCSPP68) en date du 22 juin 2011 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire pour tous les budgets opérationnels de programme de la DRAAF.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire pour tous les budgets opérationnels de programme pour le compte des services délégants desquels le Directeur de la DRAAF a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire délégué en application des conventions de gestion susvisées.

ARTICLE 3

Afin de garantir la qualité des opérations réalisées, la délégation de signature accordée aux agents s'accompagne de la mise en place d'un contrôle interne comptable et de la mise en œuvre des dispositions ministérielles en la matière.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa signature et doit être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace. Les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques ainsi qu'à la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs

STRASBOURG, le 09/11/2015

Le Directeur régional de l'Alimentation,
De l'Agriculture, et de la Forêt,



ERIC MALLET

Annexe à la subdélégation de signature DRAAF Alsace –
décision n°2015 / 12 du 26/10/2015.

Agent	Fonction	Actes
Nadine THUET-BUTSCHER	RCPCM	Validation des demandes d'achat, des subventions des EJHM et des RNF sur formulaire. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
Véronique FRANCOIS	Adjointe au RCPCM	Validation des demandes d'achat, des subventions des EJHM et des RNF sur formulaire. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
Monique BOETTCHER	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des subventions des EJHM et des RNF sur formulaire. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

Monique FEISTHAUER	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des subventions des EJHM et des RNF sur formulaire. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
Sylvie GAGETTA	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des subventions des EJHM et des RNF sur formulaire. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
Dominique JOHNSEN	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des subventions des EJHM et des RNF sur formulaire. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
Monique LEGRAND	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des subventions des EJHM et des RNF sur formulaire. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

Francine OTTE	Référente Métier Chorus	Validation des demandes d'achat, des subventions des EJHM et des RNF sur formulaire. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
Véronique PACELLA	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des subventions des EJHM et des RNF sur formulaire. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
Thierry PALISSER	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des subventions des EJHM et des RNF sur formulaire. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
Catherine RAUFFER	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des subventions des EJHM et des RNF sur formulaire. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

Béatrice SCHWARTZ	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des subventions des EJHM et des RNF sur formulaire. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
Valérie WEISS	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des subventions des EJHM et des RNF sur formulaire. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et
des investissements

ARS N° 2015/154 du 30/06/2015

**CENTRE HOSPITALIER DE BISCHWILLER
670 780 584**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) en date du 10 juin 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au Centre hospitalier de Bischwiller, la somme de 30 000 € au titre de l'exercice 2015, sur la ligne d'imputation :

65 721 311 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives, à savoir : sur présentation des factures avant le 30/11/2015.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Centre hospitalier de Bischwiller
Banque : 30001
Guichet : 00806
N°compte : C6780000000
Clé : 46
IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7800 0000 046

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

DÉCISION

ARS n° 2015/415 du 30 octobre 2015

portant renouvellement de l'autorisation du GCS des Trois Frontières à Saint-Louis d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers digestifs et de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

FINESS EJ : 68 002 006 2

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1415-2, L 1432-2, L 1434-7, L 6114-2, L 6122-1, L 6122-2, L 6122-4, L 6122-5, L 6122-8, L 6122-9, L 6122-13, R 6122-23, R 6122-24, R 6122-25, R 6122-34, R 6122-37, R 6122-41, R 6123-86 à R 6123-95, D 1415-1-9 et D 6123-131 à D 6124-134 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Traitement du cancer » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'avis ministériel du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie ;
- VU** l'injonction prononcée le 26 novembre 2014 par le directeur général de l'ARS au GCS des Trois Frontières, de déposer un dossier justificatif complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer ;

- VU** la demande déposée par le directeur du GCS des Trois Frontières dans les conditions prévues à l'article L 6122-9 du code de santé publique en application de l'injonction prononcée par le directeur général de l'ARS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie carcinologique mammaire et digestive, de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, sur le site de la Nouvelle clinique des Trois Frontières à Saint-Louis (autorisation venant à expiration le 25 novembre 2015) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 16 octobre 2015 ;
- VU** le courrier adressé par l'ARS au GCS des Trois Frontières en date du 30 octobre 2015 ;
- VU** le courrier adressé par l'ARS à l'oncologue du GCS des Trois Frontières en date du 30 octobre 2015 prenant acte de sa démission et l'enjoignant d'informer l'ARS de tout changement de situation avant l'échéance de son préavis ;

CONSIDERANT que le GCS des Trois Frontières dispose, suite à cession par la polyclinique des Trois Frontières de l'autorisation détenue par délibération ARH du 5 mai 2009, d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités de chirurgie et de chimiothérapie:

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, les pathologies digestives et les pathologies urologiques,
- Chimiothérapie (oncologie adulte, hématologie) ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que le GCS des Trois Frontières ne demande pas le renouvellement de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers urologiques ;

CONSIDERANT que les éléments présentés dans le dossier de renouvellement (suite à injonction) permettent d'évaluer la nature et le volume des activités de traitement du cancer exercées par le GCS des Trois Frontières sur le site de la Nouvelle clinique des Trois Frontières à Saint-Louis et de mesurer la réalisation des objectifs que l'établissement s'était assignés en termes d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le renouvellement sollicité est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé 2012-2016 et la répartition territoriale des implantations définies pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que, selon l'article R 6123-89 du code de la santé publique, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle définis par arrêté ministériel, en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ;

- CONSIDERANT** que les seuils d'activité annuels minimaux réglementairement opposables sont atteints pour la chirurgie carcinologique digestive et pour la chimiothérapie, réalisée en quasi-totalité en hospitalisation de jour ;
- CONSIDERANT** cependant que les seuils d'activité annuelle minimale réglementairement opposables fixés par l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 ne sont pas atteints par le GCS des Trois Frontières pour la chirurgie carcinologique des pathologies mammaires avec 36 actes en 2012, 27 en 2013 et 17 en 2014, pour une moyenne de 27 actes sur la période ; ni pour la chirurgie carcinologique urologique dont le renouvellement n'est pas demandé (17 actes en 2012, 18 en 2013 et 12 en 2014 pour une moyenne de 16 actes sur la période) ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article D 6124-134 du code précité, le titulaire de l'autorisation exerçant la pratique de la chimiothérapie doit disposer d'une équipe médicale comprenant :
- 1° au moins un médecin qualifié spécialiste en oncologie médicale ou en oncologie radiothérapique, ou titulaire du diplôme d'études spécialisées en oncologie ;
 - 2° ou au moins un médecin qualifié compétent en cancérologie, ou titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires en cancérologie ; ces médecins ne pratiquent la chimiothérapie que dans la spécialité dans laquelle ils sont inscrits au tableau de l'ordre ;
- CONSIDERANT** que l'équipe médicale actuellement constituée pour la pratique de la chimiothérapie sur le site de Saint-Louis répond aux conditions prévues par l'article D 6124-134 ;
- CONSIDERANT** que l'agence régionale de santé a été officiellement informée du départ du seul médecin oncologue du GCS des Trois Frontières au plus tard le 30 juin 2016, à l'issue de son délai de préavis de deux ans consécutif à sa démission ;
- CONSIDERANT** que, selon l'article R 6122-34 du code de la santé publique, une décision de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un au moins des motifs énumérés, dont notamment la non conformité « aux conditions d'implantation des activités des soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L 6124-1 » ;
- CONSIDERANT** que le départ non remplacé de ce seul oncologue constituerait pour le GCS des Trois Frontières un non respect des conditions techniques de fonctionnement pour la modalité de traitement par chimiothérapie ; que dans ce cas, l'ARS activerait la procédure prévue par l'article L 6122-13 du code de la santé publique lui permettant de suspendre ou de retirer l'autorisation de traitement du cancer selon la modalité de chimiothérapie ;
- CONSIDERANT** qu'en cas de départ non remplacé, le maintien de l'activité durant la période de l'autorisation de chimiothérapie sur le site du GCS des Trois Frontières afin d'éviter toute rupture de prise en charge

des patients ne pourra être envisagé que sous la forme d'un établissement associé adossé à un établissement disposant de l'autorisation ; que dans ce cas, il reviendra au GCS des Trois Frontières de prendre toutes mesures permettant de maintenir cette activité au bénéfice des patients ;

CONSIDERANT de même, qu'en application des articles L 1415-2-2° et R 6123-88 -3° du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation ne peut être accordé que si le titulaire satisfait aux critères d'agrément édictés par l'Institut National du Cancer (INCa) en matière de qualité de prise en charge des affections cancéreuses ;

CONSIDERANT que l'un des critères d'agrément à respecter pour la pratique de la chirurgie des cancers énonce que « les chirurgiens qui exercent cette activité de soins sont titulaires d'une qualification dans la spécialité où ils interviennent et justifient d'une activité cancérologique régulière dans ce domaine, quel que soit l'établissement dans lequel elle est réalisée » ;

CONSIDERANT qu'il revient au GCS des Trois Frontières de justifier formellement auprès de l'agence régionale de santé de la qualification et de la pratique régulière de tout chirurgien, intervenant pour un acte de chirurgie carcinologique au sein du GCS des Trois Frontières ;

CONSIDERANT que, comme le prévoit l'article L 6122-7 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation peut être assorti de conditions particulières dans l'intérêt de la santé publique et que l'autorisation peut être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est renouvelée au GCS des Trois Frontières, sur le site de la Nouvelle clinique des Trois Frontières à Saint-Louis (FINESS ET : 68 002 008 8), pour les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers pour les pathologies digestives,
- chimiothérapie (oncologie adulte, hématologie) ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.

Article 2 : Cette autorisation est conditionnée par un contrôle effectué par l'ARS au plus tard le 30 juin 2016 et par tout signalement par l'établissement à l'ARS de modification de l'équipe médicale de chimiothérapie, par le respect effectif et attesté des conditions techniques de fonctionnement, notamment en termes de composition de l'équipe médicale exerçant l'activité de chimiothérapie.

Article 3 : Le renouvellement considéré prendra effet à compter du 26 novembre 2015 pour une durée de cinq ans dans les conditions précisées par le SROS en vigueur.

- Article 4 :** L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer du GCS des Trois Frontières pour les modalités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers urologiques n'est pas renouvelée et sa validité prendra ainsi fin le 25 novembre 2015.
- Article 5 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région.
- Article 6 :** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

signé
Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social ARS
relatif à l'appel à projet pour
la création de 20 lits d'accueil médicalisés sur le territoire de santé 2**

La commission de sélection d'appel à projet "Agence régionale de santé d'Alsace" a examiné ; en sa séance du 22 octobre 2015, le seul projet reçu en réponse à l'appel à projet lancé.

Après examen de la demande de création de 20 lits d'accueil médicalisés à Strasbourg, présentée par la Fondation Vincent de Paul, la commission de sélection émet un avis favorable sur le projet.

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1197 du 03/11/2015

**portant autorisation de création de 20 lits d'accueil
médicalisé à Strasbourg, gérés par la Fondation
Vincent de Paul**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-1 et R. 313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'appel à projet lancé par l'agence régionale de santé d'Alsace et son cahier des charges annexé, portant sur la création de 20 lits d'accueil médicalisés à implanter sur le territoire de santé n°2, publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 3 août 2015 ;
- VU** la demande de création de 20 lits d'accueil médicalisés à Strasbourg, présentée par la Fondation Vincent de Paul en réponse à l'appel à projet lancé ;
- VU** l'avis émis par la commission de sélection d'appel à projet ARS en sa séance du 22 octobre 2015 sur cet unique projet déposé en réponse à l'appel à projet lancé ;

CONSIDERANT

- que le porteur de projet possède une réelle expérience en matière d'accompagnement et de prise en charge des personnes malades en situation de forte précarité et sans domicile fixe ;
- que le projet présenté est de qualité et apporte une réponse pertinente au cahier des charges de l'appel à projet ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Fondation Vincent de Paul est autorisée à créer, à compter du 1^{er} novembre 2015, 20 lits d'accueil médicalisés pour la prise en charge de personnes majeures sans domicile fixe, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et est soumise Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 3 :

L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
René NETHING

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1197
du 03/11/2015

Caractéristiques FINESS
des lits d'accueil médicalisés,
gérés par la Fondation Vincent de Paul
29 rue du Faubourg National
67000 Strasbourg

- Numéro d'identité de l'établissement :	67 001 777 1
- Numéro d'entité juridique	67 001 460 4
- Code catégorie d'établissement :	380 Etablissement expérimental autres adultes
- Code discipline d'équipement :	507 Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	840 Personnes sans domicile
- Capacité autorisée :	20

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1213 du 10 novembre 2015

relatif à la création de l'établissement public de santé « Groupe Hospitalier Sélestat Obernai » par la fusion du centre hospitalier de Sélestat et du centre hospitalier d'Obernai

FINESS EJ : 67 001 775 5

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-1, L 1432-1, L 1432-2, L 1434-7 à L 1434-11, L 5126-7, L 6114-1, L 6122-1, L 6122-2, L 6131-2, L 6141-1 et suivants, L 6143-1, R 6122-41, R 6141-10 et suivants, D 1432-38 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Sélestat en date du 29 octobre 2015 ;
- VU** la décision du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sélestat en date du 20 janvier 2015 relative à la création d'un nouvel établissement public de santé par fusion des centres hospitaliers de Sélestat et d'Obernai et fixant son siège au centre hospitalier de Sélestat ;
- VU** les délibérations du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sélestat du 14 avril 2015 approuvant la transmission du dossier de demande d'autorisation concernant la création du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai et validant sa raison sociale ;
- VU** l'avis du directoire du centre hospitalier de Sélestat en date du 1^{er} décembre 2014 ;
- VU** l'avis de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Sélestat en date du 15 décembre 2014 ;

- VU** les avis du comité technique d'établissement du centre hospitalier de Sélestat en date du 11 décembre 2014 et du 23 décembre 2014 ;
- VU** l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Sélestat en date du 11 décembre 2014 ;
- VU** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier de Sélestat en date du 18 décembre 2014 ;
- VU** la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Obernai en date du 4 février 2015 décidant la création d'un nouvel établissement public de santé par fusion des centres hospitaliers de Sélestat et d'Obernai ;
- VU** les délibérations du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Obernai en date du 21 avril 2015 approuvant la transmission du dossier de demande d'autorisation relative à la création du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai et validant sa raison sociale ;
- VU** l'avis du directoire du centre hospitalier d'Obernai en date du 9 décembre 2014 ;
- VU** l'avis de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier d'Obernai en date du 17 décembre 2014 ;
- VU** les avis du comité technique d'établissement du centre hospitalier d'Obernai en date du 16 décembre 2014 et du 30 décembre 2014 ;
- VU** l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier d'Obernai en date du 17 décembre 2014 ;
- VU** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier d'Obernai en date du 19 décembre 2014 ;
- VU** la convention de direction commune entre le centre hospitalier de Sélestat et l'hôpital d'Obernai en date du 26 octobre 2006 ;
- VU** l'arrêté en date du 21 avril 2015 de la directrice générale du Centre national de gestion, confiant à M. Jean Dufraisse la mise en place du futur établissement issu de la fusion entre les centres hospitaliers de Sélestat et d'Obernai ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation, déposé le 9 février 2015, présenté par le directeur du centre hospitalier de Sélestat et du centre hospitalier d'Obernai, établissements gérés par une direction commune, en vue d'obtenir la création d'un nouvel établissement public de santé par la fusion des centres hospitaliers de Sélestat et d'Obernai ;
- VU** le rapport d'instruction de la demande établi par le rapporteur de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace en date du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de création d'un nouvel établissement public de santé, par la fusion des centres hospitaliers de Sélestat et d'Obernai, répond aux besoins de santé de la population identifiés, est compatible avec les orientations du schéma régional d'organisation des soins et contribue à améliorer l'organisation et l'efficacité de l'offre de soins du territoire de santé n° 3 ;

CONSIDERANT que l'opération de fusion des établissements déjà engagés sous le régime de la direction commune depuis 2009, a pour objet de garantir le maintien d'une offre de soins de proximité sur l'ensemble des sites d'implantation et de consolider les filières de soins et les filières médico-sociales entre ces établissements ;

CONSIDERANT que le nouvel établissement assurera le maintien de l'ensemble des activités de soins exercées par les établissements actuels ;

CONSIDERANT que les parties prenantes au projet de fusion se sont engagées à maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement définies pour les activités de soins exercées sur les différents sites et que toute modification des conditions d'exécution desdites activités de soins devra être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article R 6122-38 II du code de la santé publique ;

ARRETE :

Article 1 - Il est créé, par fusion du centre hospitalier de Sélestat et du centre hospitalier d'Obernai, un établissement public de santé, de ressort intercommunal, dénommé « Groupe Hospitalier Sélestat Obernai » (GHSO).

Article 2 - Le « Groupe Hospitalier Sélestat Obernai », dont le siège est situé 23, avenue Pasteur - BP 30248 – 67606 Sélestat Cedex, est identifié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) en tant qu'entité juridique par le numéro suivant : 67 001 775 5.

Les sites d'implantation géographique du groupe hospitalier conservent leurs identifiants « établissement » dans le fichier FINESS et seront rattachés à la nouvelle entité au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

- Hôpital de Sélestat : 67 000 039 7,
- SLD Maison du Dr Oberkirch EHPAD Sélestat : 67 079 360 3,
- Hôpital d'Obernai : 67 000 040 5.

Article 3 - Les autorisations sanitaires détenues par les établissements parties prenantes à la fusion sont transférées au profit de la nouvelle entité gestionnaire à la date d'effet du présent arrêté.

Les autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds et les autres autorisations sanitaires transférées seront détaillées dans une décision de l'agence régionale de santé et leurs dates de validité seront précisées et alignées en tant que de besoin.

Les autorisations médico-sociales relevant de la seule compétence de l'agence régionale de santé sont de même transférées et confirmées au profit du nouvel établissement public de santé et seront précisées dans un arrêté spécifique.

Les autorisations médico-sociales relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé et du conseil départemental seront transférées par arrêté conjoint de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace et du président du conseil départemental du Bas-Rhin.

- Article 4 -** L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les meubles et immeubles du domaine public et privé des établissements fusionnés sont transférés au « Groupe Hospitalier Sélestat Obernai ». Le « Groupe Hospitalier Sélestat Obernai » se substituera dans leurs droits et obligations aux centres hospitaliers de Sélestat et d'Obernai. Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, contribution ou honoraire. Les legs et donations consentis aux établissements fusionnés sont reportés sur la nouvelle entité juridique avec la même affectation. Conformément à l'article L 6141-7-1 du code de la santé publique, la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé atteste des transferts de propriété immobilière en vue de leur publication au livre foncier.
- Article 5 -** Les personnels affectés aux deux centres hospitaliers sont transférés au nouvel établissement public de santé qui en devient l'employeur. Les procédures de recrutement et d'avancement en cours au moment de l'entrée en vigueur de la fusion seront valablement poursuivies. Le directeur et les membres de l'équipe de direction du nouvel établissement public de santé seront nommés par arrêté du Centre national de gestion.
- Article 6 -** Le « Groupe Hospitalier Sélestat Obernai » élabore son projet d'établissement et son projet médical et conclut avec l'agence régionale de santé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.
- Article 7 -** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.
- Article 8 -** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 -** La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

signé
Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 1214 du 12 novembre 2015

Portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales - ALYATEC - Chambre d'exposition aux allergènes

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-13, L. 5126-1 R. 1121-11 à R. 1121-16 inclus ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2006 définissant les catégories de recherches mentionnées à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-11 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, l'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code la santé publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Marie Fontanel, directrice générale adjointe, directrice générale par intérim, de l'agence régionale de santé Alsace, à compter du 10 Août 2015 ;

- VU** la demande présentée par Nathalie Domis, directeur des Opérations, future responsable du lieu de recherches biomédicales, le 21 septembre 2015, complété le 30 septembre 2015, reconnue complète en date du 9 octobre 2015 ;
- VU** les éléments complémentaires transmis par le demandeur en date du 2 novembre 2015 ;
- VU** l'avis technique favorable rendu en conclusion de l'enquête du 30 octobre 2015, menée en application des dispositions de l'article R. 1121-14 du code de la santé publique, par le médecin et par le pharmacien inspecteurs de santé publique, en date du 6 novembre 2015 ;

Considérant notamment que les recherches biomédicales ne peuvent être réalisées que dans un lieu disposant des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique est accordée pour mettre en œuvre des recherches biomédicales, après avis favorable du comité de protection des personnes et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12 du code de la santé publique, à :

Société Alyactec (SAS)
Chambre d'exposition aux allergènes
Rez de jardin du Nouvel Hôpital Civil du CHU de Strasbourg
1 place de l'hôpital
67000 Strasbourg

dont les locaux administratifs sont situés aux Biocluster des Haras, 23 rue des Glacières à Strasbourg.

Le responsable de ce lieu de recherches biomédicales est **Nathalie Domis, directeur des opérations.**

Alyatec a conclu une convention de collaboration avec le **Pr. Laurent Monassier**, pharmacologue au laboratoire de Neurobiologie et Pharmacologie Cardiovasculaire de la faculté de médecine de Strasbourg, pour les recherches impliquant l'utilisation de produits de santé définis à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, sur des personnes n'ayant aucune pathologie ou lorsqu'il s'agit de recherches de première administration à l'homme d'un médicament expérimental ou de recherches portant sur des interactions médicamenteuses pharmacocinétiques ou pharmacodynamiques.

Article 2 :

L'autorisation sollicitée est accordée en vue de conduire des recherches biomédicales chez les personnes majeures, enfants à partir de 5 ans et adolescents et ayant trait :

- ✓ au médicament, dans le cadre d'études de tolérance, de pharmacodynamie et de pharmacocinétique incluant notamment la biodisponibilité et la bioéquivalence, l'exploration d'interactions médicamenteuses ou alimentaires hormis les études de premières administrations à l'homme ;
- ✓ aux dispositifs médicaux (DM et DM-DIV) et biomatériaux ;
- ✓ à la physiologie, à la physiopathologie, à l'épidémiologie.

Article 3 :

Cette autorisation inclut la réalisation par un pharmacien des opérations d'approvisionnement, de conditionnement et d'étiquetage des médicaments expérimentaux, ainsi que les opérations de stockage correspondantes, nécessaires aux recherches biomédicales dont les catégories sont définies dans l'arrêté du 13 novembre 2006 sus-mentionné.

Une convention de prestation est conclue avec la société de Philippe Martin, pharmacien.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque sauf motifs dument justifiés.

Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-13 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues par le même article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 5 :

Toute personne intéressée a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

signé :

Marie Fontanel
Directrice générale
par interim



PREFET DE LA REGION ALSACE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES
ET EUROPEENNES

Arrêté préfectoral N° 2015/154 en date du - 5 NOV. 2015

portant nomination des membres du

COMITE REGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 84-579 du 9 Juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, modifié par la loi n° 84-1285 du 31 Décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricoles, et notamment son article 6 ;
- Vu le décret n° 90-437 du 28 Mai 1990, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'il sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Vu le décret n° 85-620 du 19 Juin 1985, modifié par le décret n° 87-1150 du 24 Décembre 1987, relatif au Conseil National de l'Enseignement Agricole ;
- Vu le décret n° 90-124 du 5 Février 1990 portant application de l'article 6 de la loi n° 84-579 du 9 Juillet 1984 modifié et relatif aux Comités Régionaux de l'Enseignement Agricole ;
- Vu Le décret n° 2013-703 du 1er août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux ;
- Vu la désignation effectuée par le Conseil Régional d'Alsace;
- Vu la désignation effectuée par la chambre régionale d'agriculture suite aux élections 2013
- Vu les résultats de la consultation générale des personnels du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt du 4 décembre 2014
- Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Comité Régional de l'Enseignement Agricole de la région Alsace, présidé par le Préfet de Région ou son représentant comprend les membres suivants :

1. Au titre de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1984 :

a) Représentants de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, en cas d'empêchement le Chef du Service Régional de la Formation, du Développement et de l'Emploi ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt adjointe ou, à défaut, une personne désignée par le Directeur Régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- M. le Recteur d'académie de Strasbourg ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace ou son représentant ;
- Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

b) Représentants du Conseil Régional :

- M. Jacques CATTIN
- Mme Chantal RISSER

c) M. le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant :

Titulaire : Franck SANDER
Suppléant : Marc SCHNEIDER

d) M. le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole d'Obernai-Erstein ou son suppléant Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Local de l'Enseignement Agricole des Sillons de Haute Alsace (Rouffach-Wintzenheim)

e) Sont nommés au titre de représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé contrat avec l'Etat :

- Monsieur le Président UNREP Est ou son représentant
Titulaire : Jean-Louis MICHEL
Suppléant : Hervé BIZARD
- Madame la Directrice du LEPAP de Bouxwiller ou son représentant

2. Au titre du 2° de l'article 4 de la loi du 9 Juillet 1984 :

a) Sont nommés au titre des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat, implantés dans la région :

FEP-CFDT Titulaire Suppléant	Frédéric ANTON Laurence DUDT
SNEC-CFTC Titulaire Suppléant	Félice FRIEDRICH Pascaline DUCHATEAU

b) Sont nommés au titre des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole Public pour trois ans (élection décembre 2014):

FO Titulaires	- Malika FADLANE - Stéphane SEEL - Michèle PASTOREL
FO Suppléants	- Naoufal TAIBI - Zohra PIERRON - Hocine BELMOKHE

SGEN CFDT Titulaires	- Philippe BAVOIS - Florent RINGEISEN
SGEN CFDT Suppléants	- Marylène WOLFER - Danielle WEBER

SNETAP FSU Titulaires	- Laurent BAZIRE - Lorène MAHEO
SNETAP FSU Suppléants	- Fabienne JAEGER - Sorel HIRTZ

UNSA Titulaires	- Christophe THOUARD
UNSA Suppléants	- Isabelle D'ARBONNEAU

3. Au titre du 3° de l'article 4 de la loi du 9 Juillet 1984 :

a) Nommés au titre des représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole :

- établissements de l'enseignement agricole public :

<i>APELAO Titulaire</i>	- Rémy BOEHM
<i>APELAO Suppléant</i>	- Isabelle GUTH

<i>PEEP Agri Titulaire</i>	- Dominique HETSCH
<i>PEEP Agri Suppléant</i>	- Non désigné

<i>Association parents Wintzenheim Titulaire</i>	- Pierre Olivier ANNEDOUCHE
<i>Association parents Wintzenheim suppléant</i>	- Non désigné

- établissements de l'enseignement agricole privé :

- Mme. la Présidente de l'association des parents d'élèves du LEPAP de Bouxwiller

b) Représentants des organisations professionnelles et syndicales :

- Représentant la FDSEA Laurent FISCHER suppléant : Joseph LECHNER
- Représentant les JA Thomas GILLIG suppléant : Mickaël BUTSCH
- Représentant de l'UNEP Benoît BRISSINGER suppléant : Jacky WOLFF
- Représentant la coopération agricole Jean Luc HANAUER

c) Représentants des salariés :

- Représentant l'union des syndicats des travailleurs de l'agro-alimentaire et des forêts de la CFTC Didier GROSS Suppléant : Hervé PIERRON
- Représentant l'union des syndicats des travailleurs de l'agro-alimentaire et des forêts CGT André HEMMERLE suppléant : Bernard KUCIA

ARTICLE 2 : Est nommé au titre des personnes qualifiées, notamment dans le domaine de la recherche :

- Mme PELSY Frédérique Présidente du centre INRA de Colmar

ARTICLE 3 : Sont nommés

Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole public élu, ainsi que son suppléant

Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole privés élu ainsi que son suppléant

ARTICLE 4 : Sont nommés, à titre d'experts, sans voie consultative

- Non désigné Représentant la Confédération paysanne d'Alsace
- Paul FRITSCH Représentant la Coordination rurale d'Alsace
- Isabelle GEHAN Représentant la délégation régionale CNFPT

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015 / 22 en date du 7 avril 2015.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 5 NOV. 2015

Le Préfet,


Stéphane FRATACCI